

DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTEA2/88
24 juin 1949

ORIGINAL : ANGLAIS

ELECTION DES MEMBRES HABILITES A DESIGNER UNE PERSONNE POUR FAIRE

PARTIE DU CONSEIL EXECUTIF

(Point 16 de l'Ordre du Jour)

Aux termes de l'article 79 du Règlement intérieur, tel qu'il a été amendé au cours de la huitième séance plénière de la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé, le Bureau de l'Assemblée soumet, par la présente, aux fins d'examen, une liste des Membres habilités à désigner une personne pour faire partie du Conseil Exécutif.

Le nom de chacun des six Membres a été inscrit sur la liste à la suite d'un vote de majorité des membres du Bureau de l'Assemblée. Ce sont, par ordre alphabétique :

	<u>Voix obtenues</u>	<u>Membres présents et votants</u>
ETATS UNIS D'AMERIQUE	11	15
ITALIE	9	15
PHILIPPINES, République des	11	15
ROYAUME-UNI	9	15
TURQUIE	13	15
VENEZUELA	13	15

Le Bureau de l'Assemblée estime que ces six Membres, s'ils sont élus, assureront une répartition équilibrée de l'ensemble du Conseil Exécutif. Il recommande, en conséquence, à l'Assemblée d'accepter leur candidature.

Le Bureau de l'Assemblée soumet également, aux fins d'examen, les noms des trois Membres suivants qui ont été ajoutés à la liste à la suite de votes de majorité distincts.

	<u>Voix obtenues</u>	<u>Membres présents et votants</u>
AUSTRALIE	7	12
PAKISTAN	10	15
SUEDE	10	15